

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 5 août 2019

Unité départementale de la Gironde

**ADRESSE POSTALE :**

**SAS CAPY**  
**436, avenue de l'aérodrome**  
**33260 LA-TESTE-DE-BUCH**

Réf. : FMM-UD33-EI-19-531

S3IC : 0052.07913

Affaire suivie par : FERNANDES MARTINS Mickaël

Tél : 05 56 24 88 41 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél: [mickael.fernandes-martins@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mickael.fernandes-martins@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Dossier de demande d'agrément VHU reçu le 14 mars 2019

**Rapport de l'inspection des installations classées**

à

**Mme La Préfète de la Gironde**

Par courrier, reçu le 14 mars 2019, la société CAPY Bernard située 436, avenue de l'aérodrome, 33260 LA-TESTE-DE-BUCH a déposé un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour son installation à l'adresse précitée. En outre, par courrier du 11 juin 2019, la société SAS CAPY indique reprendre la totalité de l'exploitation de la société CAPY Bernard et demande l'agrément en tant que « centre VHU ». A noter que cette reprise concerne à la fois l'aspect financier et technique de l'exploitation.

**1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La SAS CAPY sise 436, avenue de l'aérodrome, LA-TESTE-DE-BUCH a repris une installation de récupération de métaux et d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) effectuée auparavant par la société CAPY Bernard.

Cette exploitation est, par conséquent, autorisée, d'une part, par arrêté préfectoral d'autorisation, numéro 12734, du 8 octobre 1986 et, d'autre part, par arrêté préfectoral complémentaire, du 1<sup>er</sup> août 2013, de renouvellement d'agrément « Centre VHU » pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages.

Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

Rubrique	Volume de l'activité	Classement
2712 – 1 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieur ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	2800 m <sup>2</sup>	E
2713 - 1 – Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant :  - 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	4000 m <sup>2</sup>	E

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).*

## **2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE**

L'exploitant sollicite l'agrément de son « centre VHU », pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, activité précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'établissement recevra des véhicules hors d'usage destinés à la dépollution et au démontage, qui seront ensuite expédiés vers des centres de traitement final agréés (broyeur).

Les véhicules hors d'usage reçus sur le site proviendront exclusivement des départements suivants :

- Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Maritime ;

et auront comme provenance des particuliers, des professionnels de l'automobile (constructeurs automobiles, concessionnaires, garages, carrossiers, démolisseurs, dépanneurs, compagnies d'assurance, Centre VHU), des fourrières, des collectivités locales et des entreprises industrielles, commerciales, artisanales.

## **3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande d'agrément de la SAS CAPY a été reçu par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le 14 mars 2019.

Le dossier contenait l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qui sont repris ci-dessous :

### **a) Éléments des articles R515-37 et R515-38 du Code de l'environnement**

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles [R515-37](#) et [R515-38](#) du Code de l'Environnement à savoir, la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités admises et les conditions de leur élimination.

Dans le cas présent, les déchets admis sur le site sont des VHU (véhicules hors d'usage). Ces derniers sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers un centre de traitement agréé (broyeur) comme le prévoit les dispositions du point 4 de l'article [R543-164](#) du code de l'environnement.

### **b) Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

### **c) Conformité de l'installation**

Le dossier contient les éléments nécessaires permettant de juger de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ainsi que le dernier rapport de vérification annuel en date du 5 septembre 2018.

### **d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur**

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté d'agrément.

#### Capacités techniques :

D'après le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges, en date du 5 septembre 2018, établi par l'organisme agréé AB Certification, et la justification des capacités techniques fournies par la SAS CAPY, on peut en conclure que celle-ci satisfait les dispositions, concernant les capacités techniques, de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002.

#### Capacités financières :

En ce qui concerne les capacités financières requises, on peut en déduire d'après les éléments fournis en complément de la demande de renouvellement d'agrément qu'elles sont suffisantes. En effet, le chiffre d'affaires est en progression sur la période 2015 à 2018 (+ 61%).

#### 4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le rapport de vérification de conformité de l'organisme agréé AB Certification du 5 septembre 2018 ne fait pas état de non-conformité ;
- que le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2018 fait état de 3 écarts majeurs, de 15 écarts simples et 3 observations ;
- que l'exploitant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure compte tenu des éléments détaillés dans le rapport d'inspection du 7 septembre 2018 ;
- que l'exploitant a apporté une réponse relative au projet d'arrêté préfectoral portant agrément par courriel du 26 juillet 2019 ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète :

- de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU » présentée par la SAS CAPY pour son installation sise 436, avenue de l'aérodrome, LA-TESTE-DE-BUCH. Toutefois, compte tenu de la situation de l'installation, nous ne proposons un agrément que pour une durée de **3 ans** au lieu des 6 ans habituels.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

En application du code de l'environnement (articles [L124-1](#) à [L 124-8](#) et [R124-1](#) à [R124-5](#)) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'inspectrice de l'environnement

PEGUIN Yolande

Validé et approuvé

Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

